



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 62763

Texte de la question

M. Daniel Boisserie * appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation juridique et fiscale des associations soumises à l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle et la TVA, en application de la circulaire fiscale du 15 septembre 1999. Dès lors qu'elles sont fiscalisées, les associations sont trop souvent considérées par l'administration comme des structures à but lucratif. Elles sont donc exclues de diverses dispositions concernant la vie associative : subventions publiques, agréments, emplois-jeunes,... Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de confirmer aux différentes administrations, qu'elles soient d'Etat ou locales, l'absence de lien entre le caractère non lucratif de l'association (tel qu'il est attesté par sa gestion désintéressée et à la non distribution des excédents), et son éventuelle fiscalisation en application de la circulaire du 15 septembre 1999.

Texte de la réponse

L'instruction 4 H-5-98 publiée au Bulletin officiel des impôts le 15 septembre 1998 a précisé le régime fiscal applicable aux associations. Cette instruction rappelle que, conformément aux dispositions du code général des impôts et à la jurisprudence, les associations dont la gestion est intéressée ou dont les activités sont lucratives, c'est-à-dire réalisées en concurrence avec des entreprises et dans des conditions similaires, sont soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée). Cette solution est au demeurant conforme à la nécessité d'assurer l'égalité devant les charges publiques des associations et des entreprises lorsqu'elles exercent des activités identiques. Dans cette situation, l'assujettissement aux impôts commerciaux n'est pas, à lui seul, de nature à remettre en cause la situation juridique d'une association, au regard de la loi du 1er juillet 1901 dès lors que, notamment, la gestion de l'association reste désintéressée. En effet, le but non lucratif d'un organisme au regard de cette loi et d'autres dispositions législatives ou réglementaires ne se confond pas avec le constat factuel du caractère lucratif de sa gestion qui dicte son régime fiscal. Au surplus, en application du principe de l'autonomie du droit fiscal par rapport aux autres droits, la soumission d'une association aux impôts commerciaux, et par suite la qualification de son activité comme lucrative au sens fiscal du terme, est en droit sans incidence sur les agréments, habilitations ou conventions qui sont susceptibles de lui être délivrés au titre d'une réglementation particulière dans les domaines du sport, de la culture ou d'une législation sociale en particulier. De même, l'octroi de subventions par l'Etat aux organismes concernés reste soumis aux dispositions qui lui sont spécifiques. Par ailleurs, le Gouvernement a souhaité qu'un effort de coordination soit engagé, sur ce point, entre les différents départements ministériels. Cette volonté de rechercher une meilleure coordination entre les diverses administrations s'est concrétisée par la décision de créer un groupe interministériel dit de haut niveau, composé des représentants des départements ministériels en relation avec le monde associatif, dont la présidence a été confiée à un haut fonctionnaire de la direction générale des impôts. Ce groupe a pour mission d'identifier les difficultés techniques non résolues dans certains secteurs, et de proposer les solutions appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62763

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3613

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6764